

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 21/03055 Affaire : Monsieur [REDACTED] N° RG 21/03037 - N° Portalis DB3T-W-B7F-TBBH Date : 14 Décembre 2021
JLD- HSSC	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION</p> <p style="text-align: center;">ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 14 Décembre 2021</p> <p style="text-align: center;">Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique</p>

REQUÉRANT

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**
 54 avenue de la République
 94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté par Madame Cécile MACHADO disposant d'une délégation de signature permanente.

DÉFENDEUR

Monsieur ~~[REDACTED]~~ né le ~~[REDACTED]~~ PARIS 12, domicilié : chez ~~[REDACTED]~~
~~[REDACTED]~~ 34 square des Moulineaux - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

partie faisant l'objet des soins.

- comparante en personne
- assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office.

TUTEUR OU CURATEUR

Madame ~~[REDACTED]~~
 204 Avenue Henri Ravera
 92220 BAGNEUX

avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Diane OTSETSUI, Vice Présidente
 Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
 assistée de Mélissa MOREL, Greffier,
 statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 06 décembre 2021.

Par requête du 10 décembre 2021 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- * Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
- * Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ; La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

Sur les moyens d'irrégularité soulevés

Le conseil du patient soulève trois moyens d'irrégularité à savoir, l'absence de transmission de la requête, l'absence de recherche de tiers de confiance en amont de la décision d'admission et enfin, l'information tardive du patient s'agissant des décisions de maintien de la mesure.

Il sera relevé qu'interrogé sur ces différentes irrégularités, le patient nous déclare qu'il n'a pour sa part rencontré aucune difficulté. S'il est soutenu dans les écritures versées au débat que les différentes irrégularités alléguées auraient provoqué un grief, force est de constater, notamment à la lumière des déclarations de l'intéressé, qu'aucun grief n'est caractérisé.

En conséquence, l'ensemble des moyens seront rejetés.

Sur le fond

Monsieur [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques le 6 décembre 2021.

Il résulte des certificats médicaux au dossier que l'intéressé présente des idées délirantes de persécution sous tendues par des hallucinations auditives et des interprétations délirantes centrés sur son frère et ses voisins.

L'avis médical du 10 décembre 2021 constate que le déni des troubles est total, rendant ambivalente l'adhésion aux soins. Lors de l'audition de ce jour, l'intéressé nous déclare que son état de santé s'est amélioré, qu'il peut envisager une sortie de l'hospitalisation sous un délai de 10 jours le temps de mettre en place son traitement médicamenteux.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'avis médical du 10 décembre 2021 ne reflète pas l'évolution de la situation de santé de l'intéressé. Celui-ci notamment ne nous apparaît plus ambivalent aux soins mais il semble y adhérer pleinement puisqu'il demande la mise en place d'un programme de soins.

Compte tenu de ces éléments, il sera ordonné mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte et donc la mise en place d'un programme de soins.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège, et en premier ressort,

Rejetons les moyens d'irrégularité soulevés,

REJETONS la requête et ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet ~~_____~~

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

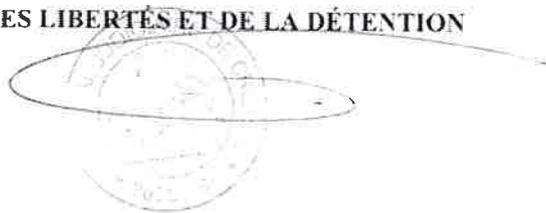
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 14 Décembre 2021

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au représentant de l'établissement
- courriel au représentant de l'établissement pour notification à ~~Monsieur [REDACTED] KEF~~
- courriel à Me Anne SCHEER
- télécopie, mail, ou LRAR au curateur ~~Monsieur [REDACTED] ESTILLAS~~
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,



Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 14
Décembre 2021 à A 2 R 54

Mention du Parquet à

13 Heures 05

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution



Nathalie ANCEL
procureresse adjointe